

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET ALTER ALSACE
ENERGIES POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES NOUVEAUX LOCATAIRES DANS DES
LOGEMENTS BBC, 2 rue DEUTZ à HAGUENAU (Bailleur BATIGERE)
SUR LA PERIODE 2017-2018**

La présente convention est conclue entre :

Le **Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas- Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département" dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, d'une part,

Et

Alter Alsace Energies représentée par son Président, ci-après désignée le bénéficiaire, sise 1 Boulevard de Nancy à 67000 Strasbourg, d'autre part.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération du Conseil Départemental du 2 novembre 2015 adoptant le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 4 avril 2016 relative à la convention d'attribution d'une subvention de fonctionnement 2016 à ALTER ALSACE ENERGIES pour l'accompagnement des nouveaux locataires HLM dans des logements BBC,
- la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 10 octobre 2017 relative à la convention de partenariat entre le Département et ALTER ALSACE ENERGIES pour l'accompagnement des locataires entrant dans des logements HLM rénovés à un niveau BBC, situé 2 rue Deutz à Haguenau (bailleur BATIGERE),

Préambule

La loi MAPTAM (modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) du 27 janvier 2014 **conforte le rôle de chef de file du Département dans le pilotage de la lutte contre la précarité énergétique.**

La précarité énergétique est communément définie comme **la difficulté pour un foyer à payer ses factures en énergie** – principalement en chauffage - pour son logement et à satisfaire ainsi un de ses besoins élémentaires. Si des définitions plus opérationnelles existent, notamment au Royaume-Uni, ce concept cache en fait derrière un constat simple, l'incapacité à satisfaire un besoin élémentaire pour des raisons budgétaires, une réalité complexe, où se croisent des situations très hétérogènes.

Ainsi, 20,3% des ménages bas-rhinois sont en précarité énergétique (+10% des revenus consacrés à l'énergie dont transport) et sont concernés autant les propriétaires que les locataires de logements d'avant 1974.

La stratégie énergétique du Conseil Départemental du Bas-Rhin vise en premier lieu à accompagner les habitants – plus particulièrement les publics fragiles - et les territoires bas-rhinois dans leur transition énergétique.

Le programme « Réduire sa Facture d'eau et d'énergie chez soi » initié en octobre 2012, comporte 23 axes d'intervention, ciblant des actions à la fois sur l'habitat (en amplifiant les actions destinées aux locataires), l'habitant, et la sensibilisation des professionnels du domaine social. Il s'intéresse aussi bien aux propriétaires qu'aux locataires, du parc public et du parc privé.

Le programme s'accompagne d'interventions pédagogiques auprès des habitants et des professionnels du domaine social. Dans ce cadre, Alter Alsace Energies a proposé au Département une action d'accompagnement des nouveaux locataires de logements HLM au niveau BBC.

C'est ainsi qu'une convention, en date du 4 avril 2016, actait le partenariat entre Alter Alsace Energies et le Département.

Or, des difficultés se sont posées pour réaliser l'action dans les termes fixés par convention susvisée. Aucun versement n'ayant eu lieu, et considérant que l'action est en cours, et sera menée à son terme, il convient de permettre le règlement de la mission prévue par la convention du 4 avril 2016, devenue caduque, et en la remplaçant par celle-ci selon les clauses suivantes :

Ainsi,

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention de fonctionnement accordée par le Département à l'association « Alter Alsace Energies » pour la participation sur la période 2017 - 2018 au financement d'une action d'accompagnement des nouveaux locataires de logements HLM au niveau BBC.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association. Elle est conclue pour une durée de 2 ans à compter de son entrée en vigueur, avec possibilité de tacite reconduction.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'association en remplira réellement toutes les clauses, le Département accorde une subvention de 10 000 € pour le cofinancement de l'action initiée en 2016, relative à l'accompagnement des nouveaux locataires de logements HLM au niveau BBC, et qui sera réalisée sur la période 2017 - 2018.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Considérant qu'aucun versement n'a eu lieu après la signature de la convention du 4 avril 2016, la subvention départementale sera versée selon les modalités suivantes :

- 50% après signature de la présente convention,
- le solde sera versé après production du bilan du projet, au plus tard le 31 décembre 2018.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif. Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1 précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1 n'auront pas été réalisés au 31 décembre 2018, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour financer les actions suivantes :

- apprendre aux habitants comment utiliser leur nouveau logement BBC pour tirer profit des économies d'énergie réalisables,
- leur apprendre les notions de base liées à la consommation d'énergie : unités de mesure, lecture d'une facture d'électricité, etc.,
- réduire la dégradation du matériel par une meilleure connaissance de celui-ci,
- permettre l'échange de bonnes pratiques et créer du lien social.

L'accompagnement aura lieu sur une année d'occupation du logement, et devra couvrir une période de chauffe et un été, en vue de l'adaptation des comportements à la maîtrise du logement BBC aux conditions climatiques. La préparation amont de cet accompagnement, ainsi qu'un bilan et une évaluation seront faites et des actions correctives seront préconisées, en lien avec les travailleurs sociaux et le bailleur.

Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention devra être adressé au Département au plus tard le 31 décembre 2018.

Article 6 : Documents à produire

Par ailleurs, l'association devra produire annuellement son **rapport d'activités** qui sera soumis au Département. Un bilan de la démarche ainsi que les documents distribués seront remis avec le bilan financier. La remise des documents déclenchera le versement du solde, sous toute réserve de la bonne réalisation de l'action selon les termes de la convention.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes les taxes et les redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités – assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 14 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

Article 15 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 16 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 17 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire,
Le Président de l'association
Alter Alsace Energies

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental

Christophe HARTMANN